COMMUNE DE
DOISCHE

Maison communale
Rue Martin Sandron 114
5680 – Doische

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 01 SEPTEMBRE 2016 A 19 HEURES 30

Présents : M. Pascal JACQUIEZ, **Bourgmestre-Président;**
Mme Caroline DEROUBAIX, ~~M. Raphaël ADAM~~, ~~M. Christian HERNOUX~~, **Echevin(e)s;**
Michel BLONDIA, **Président C.P.A.S. ;**
MM. Michel PAULY, Georges DE COSTER, Philippe BELOT, Sophie VERHELST, ~~Christian GUISLAIN~~, Jean-François OFFROIS, **Conseiller(e)s Communaux;**
M. Sylvain COLLARD, **Directeur général**

Le Conseil se trouve réuni en ses lieux ordinaires pour délibérer dès 19 h 30 sous la présidence de Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre-Président.

Le Président ouvre la séance.
Il est 19 h 35.

SEANCE PUBLIQUE

1° Secrétariat - Séance du 07 juillet 2016 - Approbation du procès-verbal

Le Conseil,

A l'unanimité des membres présents,

Approuve le procès-verbal de la séance du 07 juillet 2016

2° Finances - Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016 : Communication de la décision de l'Autorité de tutelle

Le Conseil,

A l'unanimité des membres présents,

Prend connaissance de la décision ministérielle en date du 04 juillet 2016 de Monsieur le Ministre en charge des Pouvoirs locaux approuvant les modifications

budgétaires n°1 pour l'exercice 2016, votées en séance du Conseil communal du 26 mai 2016.

3° <u>Secrétariat - Octroi du titre de "Bourgmestre honoraire" à Monsieur André Dricot : Communication de l'Arrêté ministériel</u>

Le Conseil,

A l'unanimité des membres présents,

Prend connaissance de l'Arrêté ministériel en date du 16 juin 2016 de Monsieur le Ministre en charge des Pouvoirs locaux informant la Commune que le Gouvernement wallon a marqué son accord sur l'octroi du titre honorifique de bourgmestre à Monsieur André Dricot.

4° <u>Patrimoine - Vente "Bois marchands" du 05 octobre 2016 - Exercice 2017 : Approbation du Cahier spécial des charges, du mode de délivrance et de l'état de martelage - Décision</u>

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;
Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;
Considérant qu'il est opportun d'arrêter le principe et de fixer les modalités d'exécution de la vente de bois ordinaire afférente à l'exercice 2017 ;
Considérant que la vente aura lieu conformément aux dispositions du Code forestier du 15 juillet 2008, aux charges, clauses et conditions du cahier des charges pour les ventes des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région Wallonne du 25 mai 2009;
Attendu que, pour cette année, le mode de vente retenu pour la vente de bois "Marchands" est le **rabais suivi d'une adjudication par soumissions pour les lots invendus** ;
Vu le catalogue établi par le Département de la Nature et des Forêts de la Région Wallonne et reçu en nos services le 2 juillet 2016 ;
Considérant que les coupes de bois sont estimées comme stipulé aux extraits de martelage établis par le Département de la Nature et Forêts du Cantonnement de Viroinval pour un montant de 157.280,00 € ;
Vu la liste des lots ci-annexée ainsi que les clauses particulières de la vente de bois ;
Vu l'organisation conjointe de la vente de bois avec la Commune de Viroinval ;
Vu les finances communales ;
Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs,
A l'unanimité des membres présents,
DECIDE

Article 1

D'aliéner en vente publique au rabais, tout ce qui est repris comme "bois marchand" pour l'exercice 2017, conformément aux états de martelage établis par le Cantonnement forestier de Viroinval, faisant partie intégrante de la présente délibération.

L'estimation totale de tous les lots s'élève donc à **157.280,00 EUR**.

Article 2

D'approuver les clauses particulières à adjoindre au Cahier spécial des charges - exercice 2017 :

Article 1 – Mode de vente

En application de l'article 4 du Cahier général des charges, la vente sera faite au rabais.

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu à l'Administration communale de Doische, le 19 octobre 2016 à 11 heures précises.

Article 2 – Dépôt des soumissions

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre, lesquelles devront parvenir au plus tard le mercredi 19 octobre 2016 à 10h ou être remises en mains propres du président de la vente avant le début de la séance.

Attention, les soumissions par fax ne sont pas autorisées.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle repris en annexe (une par lot)

En cas d'envoi par la poste, les soumissions seront placées sous enveloppes fermées : l'une xtérieure portera la mention « Monsieur le Bourgmestre / ou Président de l'Etablissement public » suivie de l'adresse du bureau, l'autre, intérieure portera la mention « Soumission pour la vente de bois du(date) à(lieu) pour le lot(numéro) ».

Toute soumission incomplète ou comportant une des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant (cfr. Art. 19 des clauses générales) ou à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (cfr art. 17 des clauses générales).

Les offres seront faites par lots séparés uniquement, sauf groupement de lots sur un même parterre de la coupe ou exception prévue à l'article 5 des clauses générales. La promesse d'engagement à émettre une caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises.

Si les adjudicataires étaient en état de faillite, la commune requêrante jouirait du droit de rétention établi par l'article 1570 de la loi du 18 avril 1854.

Article 3

Les délais d'abattage et de vidange sont fixés au 31 mars 2018 sauf autres dispositions prévues au catalogue.

Article 4 – Conditions d'exploitation

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées dans les clauses générales, les adjudicataires sont tenus de respecter les remarques figurant au bas de chaque lot.

Article 5 – Restrictions d'accès prévues dans le cahier des charges de location de chasse

La circulation en forêt sera interdite aux personnes travaillant en forêt (exploitants, bucherons, débardeur, voituriers,...) les veilles et journées de chasse organisées.

Article 6

Le vendeur ne peut être reconnu pour responsable de dégâts et accidents occasionnés lors des abattages et débardages et bordure d'une ligne électrique ou d'une conduite. Il rappelle aux acheteurs su'ils sont tenus de prévenir la société distributrice lorsqu'ils exploitent une coupe dans le voisinage d'une ligne électrique ou d'une conduite.

Article 7

Au cours de l'exploitation, les adjudicataires auront à se conformer aux indications qui leur seraient données sur place par le Service forestier en vue de la conservation de la propriété boisée.

Article 8

Lorsque les bois sont lotis ou numérotés individuellement, les numéros du lot et du bois doivent être obligatoirement frappés sur le bois et sur la souche correspondante.

Article 9

Les témoins doivent rester visibles après l'exploitation.

Article 10

Sont réservés tous les arbres qui ne sont pas marqués au corps de l'empreinte du marteau royal ainsi que les houppiers lorsque cela est précisé au catalogue pour chaque lot (avec recoupe à la mi-circonférence).

Article 11

Les bois de moins de 20 cm de circonférence à 1,50 m du sol ne figurent pas au catalogue. Ils doivent cependant être coupés lorsqu'ils sont marqués au corps de l'empreinte du marteau royal. Les bois secs non marqués ne peuvent être coupés. Ils sont réservés d'office.

Article 12

Il est formellement interdit d'abandonner des détritus sur la coupe (bidons, bouteille, papiers,...)

Article 13

Le relevé détaillé des circonférences et hauteurs de cubage peut être obtenu auprès des titulaires des triages, ainsi qu'un plan détaillé des coupes.

Les rendez-vous avec les titulaires de situation des coupes seront pris au moins 24h à l'avance.

Article 14

La zone comprise entre Fagnolle (cumulée 34.634) et Matagne-la-Grande (cumulée 39.216) sera autorisée d'accès pour les exploitations forestières uniquement pour le chargement des grumiers.

L'autorisation d'accès sera demandée à la Commune concernée.

Au terme de chaque journée de travail, la piste doit être nettoyée de toute trace d'exploitation.

Article 15

La commune de Viroinval : TVA de 6 %

La commune de Doische : TVA de 2 %
La commune d'ARLON : TVA de 2 %
Article 16
Les bois vendus bénéficient de la certification PEFC.

Article 3

La vente aura lieu conformément aux dispositions du Code forestier du 15 juillet 2008, aux charges, clauses et conditions du Cahier des charges pour les ventes des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne du 25 mai 2009 et ce, le mercredi 05 octobre 2016.

Article 4

De charger le Collège communal d'organiser la vente de bois ordinaire de l'exercice 2017.

Article 5

De transmettre la présente délibération pour approbation à l'Autorité Supérieure par le biais de Monsieur François Delacre - Chef du Cantonnement forestier du ressort.

5° Patrimoine - Vente d'un terrain cadastré Section B 283 t4, rue du Faubourg à Romerée - Accord de principe

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le courrier de Monsieur Marcel Dahy daté du 19 novembre 2015 sollicitant l'autorisation de pouvoir acquérir une parcelle communale sise à Romerée, rue du Faubourg, cadastrée section B 283 t4 de 95 ca ;
Vu les extraits cadastraux ;
Vu l'expertise établie le 30 juillet 2016 par Maître Augustin de Lovinfosse, Notaire, attribuant au bien une valeur vénale entre 1.500,00 EUR et 2.000,00 EUR , hors valeur de convenance ;
Vu la circulaire ministérielle du 23.02.2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs publics ;
Attendu que le but de la cession est de régulariser une situation de fait dans la mesure où les demandeurs occupent déjà ledit bien depuis de nombreuses années ;
Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,
DECIDE

Article 1

Marque un accord de principe sur la vente de la parcelle communale sise à Romerée, rue du Faubourg, cadastrée section B 283 t4 de 95 ares d'une contenance suivant cadastre de 95 ca.
Tous les frais, droits et honoraires sont à charge de l'acquéreur.

Article 2

Le mode de vente choisi est la vente de gré à gré avec publicité.

Charge le Collège communal de prendre les dispositions nécessaires afin d'organiser l'enquête publique de commodo et incommodo.

Article 3

A l'issue de l'enquête publique, les résultats de celle-ci sont présentés aux membres du Conseil communal. Si aucune réclamation n'émane des résultats, le Conseil communal sera amené à statuer sur le montant de la transaction et l'approbation de l'acte notarié.

6° Finances - F.E. Gochenée - Budget 2017 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122- 20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu le budget de la Fabrique d'église de Gochenée de l'exercice 2017 arrêté en séance du 03 juillet 2016 et parvenu à l'Autorité de tutelle le 29 juillet 2016 ;
Vu l'envoi simultané du budget précité à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 27 juillet 2016 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement SANS modifications les dépenses reprises dans le chapitre I du budget pour un total de 4.283,50 € et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du Budget précité ;
Considérant que le délai d'instruction imparti à la Commune a débuté le 22 août 2016 pour se terminer le 01 octobre 2016 ;
Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de légalité de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;
Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Vu les finances communales ;
Vu les dispositions légales en la matière ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er
Le Budget de la Fabrique d'Eglise de Gochenée pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de Fabrique du 27 juillet 2016, est **approuvé** comme suit :

Recettes ordinaires totales : 11.653,94 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de 9.468,02 €
Recettes extraordinaires totales : 3.870,52 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 3.870,52 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 4.283,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 11.240,96 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0 €
Recettes totales : 15.524,46 €
Dépenses totales : 15.524,46 €
Résultat comptable : 0,00 €

Article 2
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Gochenée et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise précitée ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

7° Finances - F.E. Matagne-la-Grande - Budget 2017 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122- 20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu le budget de la Fabrique d'église de Matagne-la-Grande de l'exercice 2017 arrêté en séance du 17 août 2016 et parvenu à l'autorité de tutelle le 18 août 2016 ;
Vu l'envoi simultané du budget précité à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 31 août 2015 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement AVEC modifications les dépenses reprises dans le chapitre I du budget pour un total de 3.345,00 € et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du Budget précité ;
Considérant que le délai d'instruction imparti à la Commune a débuté le 19 août 2016 pour se terminer le 28 septembre 2016 ;
Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de légalité de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;
Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2015, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er
Le Budget de la Fabrique d'Eglise de Matagne-la-Grande pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de Fabrique du 17.08.2016, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales : 7.640,16 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de 6.401,60 €
Recettes extraordinaires totales : 3.800,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 3.621,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 3.456,20 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 4.362,96 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 562,96 €
Recettes totales : 11.440,16 €
Dépenses totales : 11.440,16 €
Résultat comptable : 0,00 €

Article 2
L'attention du Conseil de Fabrique est attirée sur le point suivant :

- La délibération du Conseil de Fabrique arrêtant le Budget, suivant le modèle repris dans la circulaire, devra être jointe aux documents transmis, conformément au décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie

locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, à savoir :

- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires ;
- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- un tableau des voies et moyens pour le financement des dépenses extraordinaires ;
- un relevé des célébrations cultuelles privées prévues avec les tarifications d'application.

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Matagne-la-Grande et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise précitée ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

8° Finances - F.E. Matagne-la-Petite - Budget 2017 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122- 20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le budget de la Fabrique d'église de Matagne-la-Petite de l'exercice 2017 arrêté en séance du 17 août 2016 et parvenu à l'autorité de tutelle le 18 août 2016 ;
Vu l'envoi simultané du budget précité à l'organe représentatif du culte ;
Considérant que le délai d'instruction imparti à la Commune a débuté le 22 août 2016 pour se terminer le 01 octobre 2016 ;
Vu la décision du 18 août 2016 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement SANS modifications les dépenses reprises dans le chapitre I du budget pour un total de 3.015,00 € et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du Budget précité ;
Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;
Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2015, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er
Le Budget de la Fabrique d'Eglise de Matagne-la-Petite pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de Fabrique du 17 août 2016, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires - Chapitre I

Art. N°	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17	Supplément communal	9.753,96 €	9.679,96 €

Dépenses extraordinaires - Chapitre II

Art. N°	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
52	Résultat présumé de l'année 2016	284,97 €	210,97 €

Cette série de modifications budgétaires présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales : 11.328,72 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de 9.679,96 €
Recettes extraordinaires totales : 0 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 0 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 3.015,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 8.102,75 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 210,97 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 210,97 €
Recettes totales : 11.328,72 €
Dépenses totales : 11.328,72 €
Résultat comptable : 0 €

Article 2
L'attention du Conseil de Fabrique est attirée sur le point suivant :

- La délibération du Conseil de Fabrique arrêtant le Budget devra être jointe aux documents transmis, conformément au décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, à savoir :
  - un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires ;
  - un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
  - un état détaillé de la situation patrimoniale ;
  - un tableau des voies et moyens pour le financement des dépenses extraordinaires, le cas échéant ;
  - un relevé des célébrations cultuelles privées prévues avec les tarifications d'application.

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Matagne-la-Petite et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise précitée ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

9° Finances - F.E. Niverlée - Budget 2017 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122- 20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu la délibération du 26 juillet 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27 juillet 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de Niverlée arrête le budget pour l'exercice 2017 ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Considérant que le délai d'instruction imparti à la Commune a débuté le 16 août 2016 pou se terminer le 25 septembre 2016 ;
Vu la décision du 10 août 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement SANS modifications les dépenses reprises dans le chapitre I du budget pour un total de 2.423,50 € et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;
Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;
Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er
Le Budget de la Fabrique d'Eglise de Niverlée pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil d'Administration du 26 juillet 2016, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales : 4.166,35 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de 3.874,89 €
Recettes extraordinaires totales : 3.832,38 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 0 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 2.423,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 5.571,23 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0 €
Recettes totales : 7.994,73 €
Dépenses totales : 7.994,73 €
Résultat comptable : 0 €

Article 2
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Niverlée et à l'organe

représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Niverlée ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

10° Finances - F.E. Vodelée - Budget 2017 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122- 20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu la délibération du 08 août 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 décembre 2014, par laquelle le Conseil de fabrique de Vodelée arrête le budget pour l'exercice 2017 ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 23 août 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement SANS modifications les dépenses reprises dans le chapitre I du budget pour un total de 3.123,02 € et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de légalité de Monsieur le Directeur financier, n'est pas exigé (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;
Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er
Le Budget de la Fabrique d'Eglise de Vodelée pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de Fabrique du 08.08.2016, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires - Chapitre I

Art. N°	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17	Supplément communal	13.687,99 €	14.187,99 €

Recettes ordinaires - Chapitre II

Art. N°	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
20	Boni présumé de l'exercice 2016	500,00 €	0 €

Cette série de modifications budgétaires présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales : 14.943,82 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de 14.187,99 €
Recettes extraordinaires totales : 0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 3.123,02 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 11.817,79 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 3,01 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 3,01 €
Recettes totales : 14.943,82 €
Dépenses totales : 14.943,82 €
Résultat comptable : 0 €

Article 2
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Vodelée et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise concernée ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

11° Finances - F.E. Soulme - Compte 2014 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122- 20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu la délibération du 16 juin 2016, parvenue à l'autorité de tutelle parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22 juin 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de Soulme arrête le Compte pour l'exercice 2014 ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 22 juin 2016 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement SANS modifications les dépenses reprises dans le chapitre I du compte pour un total de 1.565,24 EUR et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du Compte précité ;
Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la

Fabrique d'Eglise de Soulme, au cours de l'exercice 2014 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er
Le Compte de la Fabrique d'Eglise de Soulme pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de Fabrique du 16.06.2016, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales : 63,52 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de 0 €
Recettes extraordinaires totales : 1.271,42 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 1.271,42 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 1.565,24 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 187,98 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0,00 €
Recettes totales : 1.334,94 €
Dépenses totales : 1.753,22 €
Résultat comptable : - 418,28 €

Article 2
L'attention du Conseil de Fabrique est attirée sur le point suivant :

- La délibération du Conseil de Fabrique arrêtant le Compte devra être jointe aux documents transmis, conformément au décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Soulme et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Soulme ;

- à l'organe représentatif du culte concerné.

12° <u>Finances - F.E. Soulme - Budget 2015 : Approbation</u>

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122- 20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu la délibération du 16 juin 2016, parvenue à l'autorité de tutelle le 22 juin 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de Soulme arrête le Budget pour l'exercice 2015 ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 22 juin 2016 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement SANS modifications les dépenses reprises dans le chapitre I du budget pour un total de 1.642,00 € et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du Compte précité ;
Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;
Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2015, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

ARRETE à l'unanimité :

<u>Article 1er</u>
Le Budget de la Fabrique d'Eglise de Soulme pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de Fabrique du 16.06.2016, est réformé comme suit :

<u>Recettes ordinaires - Chapitre I</u>

Art. N°	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17	Supplément communal	0 €	3.501,34 €

Dépenses extraordinaires - Chapitre II

Art. N°	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
52	Résultat présumé de l'exercice 2014	0 €	1.081,34 €

Cette modification entraîne les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales : 3.587,34 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de 3.501,34 €
Recettes extraordinaires totales : 0 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 0 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 1.642,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 756,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 1.189,34 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 1.081,34 €
Recettes totales : 3.587,34 €
Dépenses totales : 3.587,34 €
Résultat comptable : 0 €

Article 2
L'attention du Conseil de Fabrique est attirée sur le point suivant :

- La délibération du Conseil de Fabrique arrêtant le Budget, suivant le modèle repris dans la circulaire, devra être jointe aux documents transmis, conformément au décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, à savoir:
  - un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires ;
  - un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
  - un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- un tableau des voies et moyens pour le financement des dépenses extraordinaires ;
- un relevé des célébrations cultuelles privées prévues avec les tarifications d'application.

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Soulme et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Soulme ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

13° Finances - Marché public de services financiers - Financement global des investissements 2016 – Répétition de services similaires - Décision

Le Conseil,

Vu la délibération antérieure du Conseil Communal du 1er octobre 2014 décidant de passer un marché pour la conclusion d'emprunts et des services y relatifs par appel d'offres ouvert pour le financement du programme extraordinaire inscrit au budget 2013 et 2014 et arrêtant le cahier spécial des charges y afférent ;
Vu la délibération antérieure du Collège communal du 9 décembre 2014 attribuant ledit marché à Belfius Banque S.A. ;
Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et en particulier les articles L1122-19, L1125-10, L1222-3 et L1222-4 ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution, et notamment son article 26, § 1, 2°, b qui précise qu'il peut être traité par procédure négociée sans respect de règle de publicité dans le cas d'un marché public de services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires attribués à l'adjudicataire d'un premier marché par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces services soient conformes à ce projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un premier marché passé par adjudication ou appel d'offres et à condition que la possibilité de recourir à cette procédure ait été indiquée dès la mise en concurrence du premier marché; vu que l'article I.3 du cahier spécial des charges, approuvé par le Conseil communal le 1er octobre 2014, prévoyait la possibilité de recourir à cette procédure;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Attendu que les crédits nécessaires au financement de cette dépense sont prévus au service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2016 ;

DECIDE

- **de traiter** le marché relatif aux dépenses extraordinaires de l'exercice 2016 par procédure négociée sans publicité avec Belfius Banque S.A. selon les

modalités prévues par le cahier spécial des charges adopté par le Conseil communal le 1er octobre 2014 ;

- **de solliciter** l'Adjudicataire dudit marché afin qu'il communique une nouvelle offre sur base des estimations d'emprunts reprises ci-après :
  - F.I.C. 2013-2016 - TRAVAUX D'ENTRETIEN DE VOIRIES A NIVERLEE, MATAGNE-LA-GRANDE ET VAUCELLES : **213.743,98 €**
  - F.I.C. 2013-2016 - TRAVAUX D'ENTRETIEN RUE DE L'AUBERGE A MATAGNE-LA-PETITE : **110.000,00 €**

Montants : 323.743,98 € - Durée : 10 ans

HUIS CLOS

14° Patrimoine - Cession de terrains agricoles - Division : Matagne-la-Grande - Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;
Vu le courrier de Madame Marylène Preumont, domiciliée à 5680 Matagne-la-Grande, rue des Juifs 3, locataire sous forme de bail à ferme des terrains cadastrés dont question ci-dessous informant la Commune qu'elle cède, au 01 novembre 2016, les baux à ferme précités à son descendant Monsieur Laurent Coulonval, domicilié à 5680 Matagne-la-Grande, rue des Juifs 3 :

- Matagne-la-Grande/Section B 1355e10 pie, Fagne Lot n°12 - 90a
- Matagne-la-Grande/Section B 1355e10 pie, Fagne Lot n°10/1 - 60a
- Matagne-la-Grande/Section B 1355e10 pie, Fagne Lot n°10/2 - 96a
- Matagne-la-Grande/Section B 114, Hallys - 1ha 31a 70ca

Attendu que cette cession est conforme aux prescrits et en application de l'article 35 de la loi du 04 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur de preneurs de biens ruraux ;
Vu les dispositions légales en la matière ;

Pour ces motifs,
A l'unanimité des membres présents,
DECIDE

Article 1
Accepte la cession du bail établi au nom de Madame Marylène Preumont, domiciliée à 5680 Matagne-la-Grande, rue des Juifs 3, locataire sous forme de bail à ferme des terrains repris ci-dessus et ce, en faveur de son descendant à savoir Monsieur Laurent Coulonval, domicilié à 5680 Matagne-la-Grande, rue des Juifs 3.
Article 2
Ce renouvellement a pour effet que, toutes autres conditions étant maintenues, une nouvelle et première période de neuf ans prend cours au bénéfice du cessionnaire, à

la date anniversaire de l'entrée en jouissance du cédant qui suit la notification, soit le 01 novembre 2016.
En outre, le cédant est déchargé de toutes obligations résultant du bail nées postérieurement à la notification.

Article 3

Copie de la présente sera transmise pour information et disposition à Madame Marylène Preumont, Monsieur Laurent Coulonval ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

15° Personnel enseignant - Liste des temporaires prioritaires pour l'année scolaire 2016 - 2017 - Ratification délibération du Collège communal du 28 juin 2016.

Le Conseil,

A l'unanimité des membres présents,

Ratifie la délibération du Collège communal du 28 juin 2016 arrêtant la liste des temporaires prioritaires pour l'année scolaire 2016-2017.

16° Enseignement - Mise en disponibilité par perte partielle de charge d'emploi, à raison de 6 périodes/semaine d'une institutrice primaire définitive - Au 1/09/2016. Madame Valérie BECK.

Le Conseil,

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Attendu qu'au 15/01/2016 on compte 165 élèves et que ces 165 élèves permettent la tenue de 7 classes subventionnées ;
Attendu que le personnel définitif compte 1 directeur et 7 enseignantes à temps plein ;
Attendu que les 165 élèves donnent droit à 18 périodes de complément de direction ;
Attendu de ce fait que le directeur doit enseigner 6 périodes;
Constatant qu'il y a lieu de mettre en disponibilité par perte partielle de charge d'emploi du personnel, à raison de 6 périodes ;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'Enseignement Officiel Subventionné tel qu'il a été modifié ;
Vu la circulaire ministérielle n° 5395, du 4 septembre 2015, relative à la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et le rappel provisoire à l'activité des membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclarés en perte partielle de charge ;
Vu les articles 6 et 7 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995, tel que modifié, définissant l'ancienneté de service et l'ancienneté de fonction ;
Attendu que l'intéressée à mettre en disponibilité par perte partielle de charge d'emploi, est en ordre d'ancienneté de service la plus réduite au sein du Pouvoir organisateur: Madame Valérie BECK ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

A l'unanimité des membres présents
DECIDE

Article 1
La mise en disponibilité par perte partielle de charge d'emploi, à raison de 6 périodes/semaine, au 1er septembre 2016, de Madame Valérie BECK, institutrice primaire définitive à raison de 24 périodes/semaine dans l'école fondamentale de Doische.
Article 2
La présente délibération sera transmise au Bureau des Traitements à Jambes pour agréation, à Monsieur l'Inspecteur cantonal primaire pour information, ainsi qu'à l'intéressée pour disposition.

17° Enseignement - Reconduction de réaffectation à titre temporaire dans un emploi non vacant, à raison de 6 périodes/semaine, d'une institutrice primaire définitive - Au 1/09/2016 - Madame Valérie BECK.

Le Conseil,

Vu sa délibération de ce jour, relative à la mise en disponibilité par perte partielle de charge d'emploi, soit à raison de 6 périodes/semaine, de Madame Valérie BECK, institutrice primaire définitive à raison de 24 périodes/semaine.
Attendu qu'il y a lieu de réaffecter d'urgence, Madame Valérie BECK, dans un emploi vacant ou non vacant;
Attendu que parmi les membres du personnel définitif, un d'entre eux est absent ou éloigné de ses fonctions, à partir du 1er septembre 2016, à savoir : Madame Pauline MAREE, institutrice primaire définitive à horaire complet, laquelle bénéficie d'une interruption complète de la carrière professionnelle à 3/4 temps du 1/9/2016 au 31/8/2017;
Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'Enseignement Officiel Subventionné tel qu'il a été modifié;
Vu la circulaire n° 5395, du 4 septembre 2015, relative à la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et le rappel provisoire à l'activité des membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclarés en perte partielle de charge;
Vu les dispositions légales en la matière;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents:

Article 1
La reconduction de réaffectation à titre temporaire dans un emploi non vacant, à partir du 1er septembre 2016, de Madame Valérie BECK, institutrice primaire définitive à raison d'un horaire complet et ce, comme suit:

à raison de 6 périodes/semaine, en remplacement de Madame Pauline MAREE, institutrice primaire définitive à horaire complet, laquelle bénéficie d'une interruption de la carrière professionnelle à 3/4 temps du 1/9/2016 au 31/8/2017;

Article 2

La présente délibération sera transmise au Bureau des Traitements à Jambes pour agréation, à Monsieur l'Inspecteur cantonal primaire pour information, ainsi qu'à l'intéressée pour disposition.

18° Enseignement - Mise en disponibilité par perte partielle de charge d'emploi, à raison de 2 périodes/semaine d'une maîtresse spéciale d'éducation physique définitive pour 14 périodes - Au 1/09/2016. Madame Marie-France MARTIN.

Le Conseil,

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Attendu que les chiffres du 15/01/2016, à savoir, 165 élèves permettent la tenue de 6 classes subventionnées ;

Constatant qu'il y a lieu de mettre en disponibilité par perte partielle de charge d'emploi du personnel, à raison de 2 périodes, la maîtresse spéciale d'éducation physique, Madame Marie-France MARTIN ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'Enseignement Officiel Subventionné tel qu'il a été modifié ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5395, du 4 septembre 2015, relative à la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et le rappel provisoire à l'activité des membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclarés en perte partielle de charge ;

Vu les articles 6 et 7 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995, tel que modifié, définissant l'ancienneté de service et l'ancienneté de fonction ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

A l'unanimité des membres présents,
DECIDE,

Article 1

La mise en disponibilité par perte partielle de charge d'emploi, à raison de 2 périodes/semaine, au 1er septembre 2016, de Madame Marie-France MARTIN, maîtresse spéciale d'éducation physique définitive à raison de 14 périodes/semaine dans l'école fondamentale de Doische.

Article 2

La présente délibération sera transmise au Bureau des Traitements à Jambes pour agréation, à Monsieur l'Inspecteur cantonal primaire pour information, ainsi qu'à l'intéressée pour disposition.

19° Enseignement - Mise en disponibilité par perte partielle de charge d'emploi, à raison de 13 périodes/semaine d'une institutrice maternelle définitive - Au

1/9/2016. Madame Géraldine COULONVAL.

Le Conseil,

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Attendu qu'au 1er septembre 2016 il n'y a que 3,5 emplois à pourvoir en maternel ;
Attendu que le personnel définitif compte 4 enseignantes à temps plein et une enseignante à mi-temps ;
Constatant qu'il y a lieu de mettre en disponibilité par perte partielle de charge d'emploi du personnel, à raison de 13 périodes ;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'Enseignement Officiel Subventionné tel qu'il a été modifié ;
Vu la circulaire ministérielle n°5395, du 4 septembre 2015, relative à la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et le rappel provisoire à l'activité des membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclarés en perte partielle de charge ;
Vu les articles 6 et 7 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995, tel que modifié, définissant l'ancienneté de service et l'ancienneté de fonction ;
Attendu que l'intéressée à mettre en disponibilité par perte partielle de charge d'emploi, est en ordre d'ancienneté de service la seconde plus réduite au sein du Pouvoir organisateur: Madame Géraldine COULONVAL ;
Vu les dispositions légales en la matière ;

A l'unanimité des membres présents
DECIDE

Article 1
La mise en disponibilité par perte partielle de charge d'emploi, à raison de 13 périodes/semaine, au 1er septembre 2016, de Madame Géraldine COULONVAL, institutrice maternelle définitive pour 26 périodes/semaine dans l'école fondamentale de Doische.
Article 2
La présente délibération sera transmise au Bureau des Traitements à Jambes pour agréation, à Madame l'Inspectrice cantonale maternelle pour information, ainsi qu'à l'intéressée pour disposition.

20° Enseignement - Mise en disponibilité par perte totale de charge d'emploi, à raison de 13 périodes/semaine d'une institutrice maternelle définitive - Au 1/9/2016. Madame Laurence GUION.

Le Conseil,

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Attendu qu'au 1er septembre 2016 il n'y a que 3,5 emplois à pourvoir en maternel ;
Attendu que le personnel définitif compte 4 enseignantes à temps plein et une enseignante à mi-temps ;

Constatant qu'il y a lieu de mettre en disponibilité par perte totale de charge d'emploi du personnel, à raison de 13 périodes ;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'Enseignement Officiel Subventionné tel qu'il a été modifié ;
Vu la circulaire ministérielle n°5395, du 4 septembre 2015, relative à la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et le rappel provisoire à l'activité des membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclarés en perte partielle de charge ;
Vu les articles 6 et 7 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995, tel que modifié, définissant l'ancienneté de service et l'ancienneté de fonction ;
Attendu que l'intéressée à mettre en disponibilité par perte totale de charge d'emploi, est en ordre d'ancienneté de service la plus réduite au sein du Pouvoir organisateur: Madame Laurence GUION ;
Vu les dispositions légales en la matière ;

A l'unanimité des membres présents
DECIDE

Article 1
La mise en disponibilité par perte totale de charge d'emploi, à raison de 13 périodes/semaine, au 1er septembre 2016, de Madame Laurence GUION, institutrice maternelle définitive pour 13 périodes/semaine dans l'école fondamentale de Doische.
Article 2
La présente délibération sera transmise au Bureau des Traitements à Jambes pour agréation, à Madame l'Inspectrice cantonale maternelle pour information, ainsi qu'à l'intéressée pour disposition.

21° Enseignement - Reconduction de réaffectation à titre temporaire dans un emploi non vacant, à raison de 13 périodes/semaine, d'une institutrice maternelle définitive - Au 1/9/2016 - Madame Géraldine COULONVAL.

Le Conseil,

Vu sa délibération de ce jour, relative à la mise en disponibilité par perte partielle de charge d'emploi, soit à raison de 13 périodes/semaine, de Madame Géraldine COULONVAL, institutrice maternelle définitive à raison de 26 périodes/semaine.
Attendu qu'il y a lieu de réaffecter d'urgence, Madame Géraldine COULONVAL, dans un emploi vacant ou non vacant;
Attendu que parmi les membres du personnel définitif, un d'entre eux est absent ou éloigné de ses fonctions, à partir du 1er septembre 2016, à savoir : Madame Sandra MORELLE, institutrice maternelle définitive à horaire complet, laquelle bénéficie d'une interruption de la carrière professionnelle à 1/2 temps du 1/9/2016 au 31/8/2017;
Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'Enseignement Officiel Subventionné tel qu'il a été modifié;

Vu la circulaire n° 5395, du 4 septembre 2015, relative à la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et le rappel provisoire à l'activité des membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclarés en perte partielle de charge;
Vu les dispositions légales en la matière;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents:

Article 1
La reconduction de réaffectation à titre temporaire dans un emploi non vacant, à partir du 1er septembre 2016, de Madame Géraldine COULONVAL, institutrice maternelle définitive à raison d'un horaire complet et ce, comme suit:
à raison de 13 périodes/semaine, en remplacement de Madame Sandra MORELLE, institutrice maternelle définitive à horaire complet, laquelle bénéficie d'une interruption de la carrière professionnelle à 1/2 temps du 1/9/2016 au 31/8/2017;
Article 2
La présente délibération sera transmise au Bureau des Traitements à Jambes pour agréation, à Madame l'Inspectrice cantonale maternelle pour information, ainsi qu'à l'intéressée pour disposition.

22° Enseignement - Reconduction de réaffectation à titre temporaire dans un emploi non vacant, à raison de 5 périodes/semaine, d'une institutrice maternelle définitive - Au 1/9/2016 - Madame Laurence GUION.

Le Conseil,

Vu sa délibération de ce jour, relative à la mise en disponibilité par perte totale de charge d'emploi, soit à raison de 13 périodes/semaine, de Madame Laurence GUION, institutrice maternelle définitive à raison de 13 périodes/semaine.
Attendu qu'il y a lieu de réaffecter d'urgence, Madame Laurence GUION, dans un emploi vacant ou non vacant;
Attendu que parmi les membres du personnel définitif, un d'entre eux est absent ou éloigné de ses fonctions, à partir du 1er septembre 2016, à savoir : Madame Géraldine COULONVAL, institutrice maternelle définitive à horaire complet, laquelle bénéficie d'une interruption de carrière dans le cadre du congé parental à 1/5 temps du 1/9/2015 au 30/4/2017;
Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'Enseignement Officiel Subventionné tel qu'il a été modifié;
Vu la circulaire n° 5395, du 4 septembre 2015, relative à la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et le rappel provisoire à l'activité des membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclarés en perte partielle de charge;
Vu les dispositions légales en la matière;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents:

Article 1

La reconduction de réaffectation à titre temporaire dans un emploi non vacant, à partir du 1er septembre 2016, de Madame Laurence GUION, institutrice maternelle définitive à raison d'un mi-temps et ce, comme suit:

à raison de 5 périodes/semaine, en remplacement de Madame Géraldine COULONVAL, institutrice maternelle définitive à horaire complet, laquelle bénéficie d'une interruption de carrière dans le cadre du congé parental à 1/5 temps du 1/9/2015 au 30/4/2017;

Article 2

La présente délibération sera transmise au Bureau des Traitements à Jambes pour agréation, à Madame l'Inspectrice cantonale maternelle pour information, ainsi qu'à l'intéressée pour disposition.

La séance est terminée, il est 20 h 20'
Le Président lève la séance.

Par le Conseil,

Le Directeur général, **Le Président,**

Sylvain Collard **Pascal Jacquiez**